

770
15 FEV. 1957
DECLARATOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL D'ÉTAT
STATUANT
AU CONTENTIEUX

N° 14891

M. Barlet

RAPPORTEUR
M. Gazer
COMMISSAIRE
DU GOUVERNEMENT

ADOPTÉ LE 2 FEV. 1957

LU LE 15 FEV. 1957

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux
(Section du Contentieux ^{3e/4e} Sous-Sections réunies)
Sur le rapport de la ^{3e} ~~3e~~

Sous-Section de la Section du Contentieux,

Sur la requête et le mémoire ampliatif
présentés par les Etablissements Dickson
société anonyme dont le siège social est
18 rue Manda à Paris, la dite requête et
ledit mémoire enregistrés les 17 Juin et 15
Octobre 1951 au Secrétariat du Contentieux
du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il
plaise au Conseil annuler une décision en
date du 17 Avril 1951 par laquelle le
Secrétaire d'Etat aux Forces Armées (air)
a rejeté la demande d'indemnité qu'ils
avaient présentée.

Ce faisant, attendu que la hausse de
prix des fins incluses dans les marchés
le 8 Août 1945 avec les services de l'aéronautique
ne faisait pas intervenir les variations du
montant des taxes à payer par l'entrepreneur;
que l'élévation importante du montant
de dites taxes qui a été la conséquence de la
hausse des prix constatée à raison de la prolongation
anormale de la durée d'exécution des marchés,

Etablis Dickson

Visé pour Timbre
St. Pierre
LE CASSATION

11/1000
12/0/10
quadrante

a présenté le caractère d'un événement impérisible
permettant de valamer l'attribution d'une
indemnité à raison des charges et travaux actually
supportés par l'entrepreneur; que, d'ailleurs, en
dehors même de l'application de la théorie de
l'impression, on doit constater que la prolongation
anormale de la durée de l'exécution du marché
qui est responsable de l'aggravation des charges de
l'entrepreneur, est imputable à l'administration
qui a commis une faute en ne débloquant pas un
temps utile à l'entrepreneur les bras-machinés
lui étaient indispensables; que cette faute
l'oblige à la réparation du préjudice causé:

lui allouer une indemnité de 14.572.367 francs avec
intérêts de droit à compter de la demande;

Vu la décision attaquée;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 décembre 1953,
la même en dépense présentée par le secrétaire d'Etat
aux Forces Armées (Ais) et tendant au rejet de la requête
par les motifs que la requête n'est pas recevable ayant
été présentée après l'expiration du délai de deux mois
ouvert par la décision de rejet du 6 juin 1950 et que
la décision confirmative du 11 avril 1951 n'a pas surin
à nouveau; qu'elle n'est pas fondée, le relèvement
du montant des taxes n'ayant eu au moment de la
Conclusion du marché, aucun caractère impérisible et
la société qui ne présente aucune indication concernant
le bénéfice retiré par elle du marché, n'apportant pas
la preuve du bouleversement des conditions d'exécution
de marché; qu'aucun vice n'est au dossier ne peut être établi
que l'administration aurait commis une faute contractuelle.

nature à engager sa responsabilité;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 Janvier 1955, le mémoire en triplicata présenté par les établissements Dickson et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, par le motif que la requête est recevable, la décision du 6 Juin 1950 ayant eu pour objet le refus d'indemnité d'indemnité fondée sur une cause distincte de celle qui fait l'objet de présent recours; que s'il est exact que les formules mêmes employées par la détermination du prix des ~~travaux~~ ~~travaux~~ marché rendraient impossible le calcul du bénéfice susceptible d'avoir été réalisé par la société, cette circonstance ne permet pas d'écarter une demande d'indemnité fondée non à proprement parler sur le thème de l'impression, mais sur une interprétation et l'usage de termes mêmes du contrat qui devaient être fait plus dans l'esprit du contrat que par application de clauses mal conçues; qu'en tous cas, la responsabilité de l'administration dans la délivrance de bons-matiers indispensables à l'exécution du marché, ne saurait être mise en doute;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 février 1956, le mémoire en triplicata présenté par le ministre des Forces armées (air) et tendant au refus de la requête par les motifs ci-dessus exprimés et, en outre, par le motif qu'en admettant même que la décision du 6 Juin 1950 n'ait pas eu pour objet de rejeter l'intégralité des prétentions de la demande présentée par la société, ces prétentions ont en tous cas été implicitement rejetées par le refus implicite et silencieux de leur garde par le ministre à leur sujet; que, par suite, la requête est bien tardive;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 Août 1956, le mémoire en triplicata présenté par les établissements Dickson et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, par le motif que le préjudice ne saurait être établi;

été opposé à la requête depuis que, par le jeu de dispositions de la loi du 7 juin 1956, le recours de plein contentieux est recevable même quand il a été formé plus de deux mois après qu'une décision implicite de rejet a été opposée à une demande;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

~~Vu la loi du 7 juin 1956;~~

~~M. le Procureur Général~~

Vu l'admission du 31 juillet 1945 et le décret du 50 septembre 1953,

Cui M. Barbet

Maitre des Requêtes en son rapport

Cui le Coulaud avocat des Etablissements
Dickson et le Soudeillat avocat du fermier
d'Harang Forc Arrière (Au) en leurs observations;

Cui M. Gazier Maitre
des Requêtes, Commissaire du Gouvernement
en ses conclusions.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre:

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'aucune circonstance imprévisible ait eu pour effet de bouleverser les conditions d'exécution des contrats passés le 8 juin 1945 par la société requérante avec les services de l'aéronautique, telles qu'elles résultaient, notamment, de l'application des formules de révision de prix figurant aux articles 3 desdits contrats; que, d'autre part, la circonstance que les formules susmentionnées de révision des prix n'auraient pas assuré une exacte compensation des augmentations des charges supportées par le fournisseur n'est pas de nature à ouvrir à ce dernier un droit à indemnité, en l'absence d'un bouleversement de l'économie des marchés; qu'enfin la société requérante n'établit pas que l'administration ait manqué à ses obligations en n'attribuant que tardivement les matières premières nécessaires à l'exécution des contrats et ainsi engagé par son fait sa responsabilité dans le préjudice causé à la société par la prolongation de la durée d'exécution des marchés; que, dès lors, les Etablissements DICKSON ne sont pas fondés à prétendre que c'est à tort que le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) a rejeté les demandes d'indemnité qu'ils ont présentées;

D E C I D E ;

Article 1er -

La requête susvisée des Etablissements DICKSON est rejetée.

Article 2 -

Les dépens sont mis à la charge des Etablissements DICKSON.

Article 3 -

Expédition de la présente décision sera transmise au Secrétaire d'Etat à l'Air.

Délibéré dans la séance du 2 février 1957 où siégeaient :
MM. Bouffandeau, Président de la Section du Contentieux, président ;
Lefas, Bodard, Présidents de Sous-Sections ; Lavagne, Frèche, Landron,
Conseillers d'Etat et Barbet, Maître des Requêtes-Rapporteur .

Lu en séance publique le 15 février 1957.

Le Président :

Le Maître des Requêtes-
Rapporteur :

Le Secrétaire du Contentieux du
Conseil d'Etat :

Secrétaire des 3ème et 4ème Sous-Sections réunies :

AL 5205